



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 11695

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le calcul de la taxe professionnelle dans le secteur du transport de marchandises. Cette taxe est établie actuellement sur la valeur du matériel acquis initialement. Or il serait plus juste que le calcul de la taxe professionnelle prenne en compte la dépréciation du matériel, année après année. Par conséquent, il lui demande s'il entend remédier à cette question.

Texte de la réponse

En application de l'article 1469 (3°) du code général des impôts, la valeur locative des équipements et biens mobiliers retenue pour l'assiette de la taxe professionnelle est égale à 16 % de leur prix de revient lorsque les biens appartiennent au contribuable. Cette modalité de calcul conduit à répartir la base d'imposition de façon constante pendant toute la période d'utilisation du bien. Remplacer le prix d'acquisition des installations par la valeur nette comptable conduirait à retenir une répartition totalement différente de l'impôt. En effet, la base d'imposition diminuerait progressivement jusqu'à être nulle à l'issue de la période d'amortissement. Cette disposition pénaliserait les entreprises qui investissent, les biens anciens étant moins imposés que les équipements neufs. Par ailleurs, une telle mesure rendrait instables les bases d'imposition de la taxe professionnelle, tant pour les contribuables qui subiraient des ressauts d'imposition très importants à chaque renouvellement de matériel ou investissement nouveau, que pour les collectivités locales. Enfin, un tel dispositif pourrait aboutir à des transferts de charges au détriment des autres redevables. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est donc pas souhaitable de modifier les règles actuelles de calcul de la valeur locative des matériels. Cela étant, s'agissant des entreprises de transport de marchandises, elles bénéficient, en vertu de l'article 1647 C du code général des impôts, d'un dégrèvement d'un montant de 122 euros par véhicule dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 16 tonnes, ce qui constitue dans ce secteur un allègement spécifique de taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11695

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 933

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3699